

C1 13 238

JUGEMENT DU 22 OCTOBRE 2014

Cour civile II

Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Françoise Balmer Fitoussi et Stéphane Spahr, juges ; Ludovic Rossier, greffier

en la cause

X_____, demanderesse et appelante, représentée par M^e A_____

contre

Banque Y_____, défenderesse et appelée, représentée par M^e B_____

(contrat de conseil en placement ; devoir d'information)

Procédure

A. Par mémoire-demande déposé le 25 octobre 2010, X_____, à C_____, a ouvert action en paiement contre Banque Y_____ (ci-après : Banque Y_____), de siège à C_____, prenant les conclusions suivantes :

1. La Banque Y_____ est condamnée à verser à Mme X_____ un montant de Fr. 40'000.- avec intérêts de retard à 5% dès le 25 août 2010.
2. Les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de la Banque Y_____.
3. Une indemnité pour les dépens est accordée à la partie demanderesse.

B. Aux termes de son écriture du 21 janvier 2011, valant simultanément mémoire-réponse ampliatif et requête d'appel en cause, Banque Y_____ a demandé au Tribunal ce qui suit :

I. A titre liminaire

- Admettre l'appel en cause.
- Contraindre M. D_____ à intervenir au procès.
- En cas d'admission de la demande de M^{me} X_____, admettre les conclusions que prendra la Banque Y_____ contre M. D_____.
- Mettre à charge de Mme X_____ les frais de la procédure d'appel en cause.
- Allouer d'équitables dépens à la Banque Y_____ pour ses frais de procédure d'appel en cause.

II. Principalement

- Débouter M^{me} X_____ de ses conclusions du 25 octobre 2010 ;
- Condamner M^{me} X_____ au paiement des dépens lesquels comprendront une équitable participation aux honoraires d'avocat.

III. Subsidiairement

- Acheminer la Banque Y_____ à prouver par toutes voies de droit les faits allégués dans la présente écriture, partie en faits, chiffres 16 à 76.

Par décision incidente du 2 février 2011, la juge de district a déclaré irrecevable la requête d'appel en cause dirigée contre D_____. Un second échange d'écritures a eu lieu, à l'issue duquel chacune des parties a maintenu ses conclusions initiales sur le fond.

C. A l'occasion du débat préliminaire tenu le 24 août 2011, les parties ont confirmé les conclusions ténorisées dans leur première écriture (p. 196 ss). L'instruction de la cause a comporté l'édition de titres, l'audition de témoins et l'interrogatoire des parties (p. 221 ss). L'instruction close le 18 janvier 2012 (p. 232), les parties ont opté pour l'échange de mémoires-conclusions. Compte tenu du dépôt dans l'intervalle, par X_____, d'une dénonciation pénale contre E_____, employé de Banque Y_____, pour fausse déclaration d'une partie en justice, la cause civile a été suspendue avec effet au 1^{er} mars 2012 (p. 235). Par exploit du même jour, X_____ a modifié ses conclusions en paiement à l'encontre de Banque Y_____, les chiffrant à 72'460 fr. (100'000 fr. [valeur d'achat] – 27'540 fr. [prix de revente des actions]) en capital (p. 234). La procédure civile a repris son cours le 20 juillet 2012 (p. 316), après le versement en cause d'une copie du dossier pénal (P3 12 146), lequel a connu son épilogue avec l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 8 juin 2012 par le Ministère public (p. 309 ss).

A l'issue de son mémoire-conclusions envoyé le 31 octobre 2012 (p. 319 ss), X_____ a pris les conclusions définitives suivantes :

1. La Banque Y_____ est condamnée à verser à Mme X_____ un montant de CHF 72'460.- avec intérêt de retard à 5 % dès le 25 octobre 2010.
2. Les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de la Banque Y_____.
3. Une indemnité à titre de dépens est allouée à Mme X_____.

Quant à Banque Y_____, elle a, au terme de son mémoire-conclusions également envoyé le 31 octobre 2012, demandé à ce que X_____ soit intégralement déboutée de ses prétentions, sous suite de frais et dépens.

D. Par jugement du 26 août 2013, expédié le lendemain, la juge de district a rendu le prononcé suivant :

1. La demande est rejetée.
2. Les frais de justice, par 3'600 fr., sont mis à la charge de X_____.
3. X_____ versera à Banque Y_____ 1'800 fr. à titre de remboursement d'avances et 9'000 fr. à titre de dépens.

E. Contre ce prononcé, X_____ a, par écriture du 26 septembre 2013, interjeté appel, prenant les conclusions suivantes :

1. L'appel est admis.
2. Le Jugement rendu le 26 août 2013 par le Juge II du district de C_____ est annulé.

3. La Banque Y_____ est condamnée à verser à Mme X_____ un montant de CHF 72'460.- avec intérêt de retard à 5 % l'an dès le 25 octobre 2010.
4. Les frais de première instance et de jugement sont mis à la charge de la Banque Y_____.
5. Une indemnité à titre de dépens est allouée à Mme X_____.

A l'issue de sa réponse à l'appel présentée le 17 janvier 2014, Banque Y_____ a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de l'appel et à la confirmation du verdict de première instance.

SUR QUOI LA COUR

I. Préliminairement

1. Selon l'art. 405 du code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, à savoir à la date de l'envoi du dispositif (ATF 137 III 130 consid. 2). En l'espèce, si l'action principale a été introduite le 25 octobre 2010, soit sous l'empire du Code de procédure civile du canton du Valais du 24 mars 1998 (CPC/VS), le jugement motivé a été expédié aux parties le 27 août 2013. La présente cause est donc soumise au nouveau droit de procédure.

1.1 En vertu de l'art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, les décisions finales de première instance de nature patrimoniale sont attaquables par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut quant à elle former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC).

En l'occurrence, la décision entreprise est une décision finale de nature patrimoniale portant sur une contestation contractuelle dont la valeur litigieuse se monte à 72'460 fr. selon les dernières conclusions de l'appelante. Eu égard à cette valeur litigieuse, la voie de l'appel est indéniablement ouverte. Le jugement entrepris, d'emblée motivé, a été notifié au conseil de la demanderesse le 28 août 2013 (p. 367), de sorte qu'en interjetant appel le 26 septembre 2013, l'intéressée a agi en temps utile.

1.2

1.2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et

constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; elle peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^e éd. 2010, n. 2396, p. 435, et n. 2416, p. 439 ; RVJ 2013 136 consid. 2.1). En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) – ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 310 CPC) – et vérifie si le premier magistrat pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC), il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt 4A_38/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.2, non publié sur ce point aux ATF 139 III 249).

1.2.2 Dans le cas particulier, l'appelante et demanderesse, se référant à des passages précis du jugement et des pièces du dossier, fait grief à l'autorité inférieure d'avoir procédé à une constatation arbitraire des faits concernant les soi-disant difficultés financières qu'elle rencontrait à l'époque avec son commerce, de même que s'agissant du contenu des informations reçues de la part de Banque Y_____ concernant le placement envisagé (cf. appel, ch. 1.1 et 1.2). L'appelante invoque par ailleurs une violation du droit, en tant que la juge de première instance n'a pas retenu à l'encontre de la banque défenderesse une violation de son devoir de diligence (cf. appel, ch. 2 et 3) et a, partant, rejeté l'action. L'appel de la demanderesse remplissant les exigences légales en matière de motivation, il convient d'entrer en matière.

II. Statuant en faits

2.

2.1 X_____, restauratrice de formation tenant le café-restaurant "F_____", à G_____, et son époux, D_____, carrossier indépendant, sont clients de la Banque Y_____ – anciennement Banque Y_____ de H_____ – depuis les années 1960. Banque Y_____ est elle-même membre de Y_____, laquelle est affiliée à l'Association suisse des banquiers (ci-après : ASB).

X_____ dispose d'un compte de dépôt-titres ainsi que de cinq autres comptes auprès de Banque Y_____, qui peuvent être présentés au moyen du tableau suivant :

<u>N° de compte</u>	<u>Nom ou but et date d'ouverture</u>
xxx1	pour les opérations en bourse, paiements des coupons, etc. ; ouvert le 22.08.2001
xxx2	ouvert le 11.01.2002
xxx3	« D_____ », ouvert le 28.01.2004
xxx4	« Compte épargne », ouvert le 20.12.2006
xxx5	« G_____ », ouvert le 25.06.2007
XXX6	dépôt-titres, ouvert le 22.08.2001

Sur ces comptes, X_____ dispose du droit de signature individuelle, et son époux bénéficie également d'un droit de signature individuelle, en tant que fondé de procuration. D_____ s'occupe de la gestion financière du couple.

Dans sa réponse, Banque Y_____ a allégué en substance que les comptes en question avaient été utilisés intensément par les époux X_____ et D_____, notamment pour des opérations en lien avec l'achat du café-restaurant et des placements en bourse, que les décisions d'investissement étaient prises par D_____, que celui-ci avait acquis plusieurs titres de sociétés à petite capitalisation listés sur le "I_____" ou le "J_____" (cf. sociétés K_____ SA, L_____, M_____, etc.), ainsi que des "warrants", et également donné un bon

nombre d'ordres de bourse limités qui n'ont pas été exécutés, les limites n'ayant pas été atteintes. Bien que X_____ ait contesté ces assertions dans sa réplique, ces faits sont établis au vu des documents bancaires versés en cause (cf. en particulier la pièce 14 ["historique des opérations", p. 98 ss], les "ordres de bourse limités" ou "stoploss" en vue de l'achat d'actions N_____, L_____, K_____ SA [p. 105 ss], les ordres simples de bourses – pourvus de la mention "ordre a été établi sans conseil de la Y_____ – expressément sur demande du client" [p. 126 ss] et enfin les ordres de bourse non exécutés, regroupés sous pièce 16 [p. 138 ss]). Il ressort notamment de l'"historique des opérations" en relation avec le compte dépôt-titres de X_____ (cf. pièce 14), que les époux X_____ et D_____ ont notamment, en 2002, acquis 4000 actions L_____ et 230 actions K_____ (revendues un mois plus tard), en 2004, obtenu 10 actions O_____, en 2006, acheté 65 actions P_____ (revendues cinq mois plus tard pour une valeur supérieure), puis en 2007, vendu 400 actions M_____, 115 actions K_____ et 90 actions Q_____.

Du reste, dans son jugement (consid. 1.2, p. 3 s.), l'autorité de première instance a retenu que D_____ avait opéré régulièrement des transactions boursières pour lui-même ou au nom et pour le compte de sa femme, faits que cette dernière n'a pas remis en cause dans son écriture d'appel. Aussi, compte tenu également des éléments indiqués au paragraphe précédent, ils sont tenus pour établis.

2.2 Le 16 avril 2007, les époux X_____ et D_____ se sont rendus dans les locaux de Banque Y_____, à C_____, et ont eu un entretien avec le conseiller à la clientèle E_____. Deux jours plus tard, soit le 18 avril 2007, X_____ a signé l'ordre de souscription, pour un montant de 100'000 fr., tendant à l'achat d'un produit structuré nommé "R_____" émis par Banque S_____ SA. Banque S_____ SA est une société anonyme de siège à T_____, dont les actions sont cotées en bourse et dont l'actionnariat est composé de près de 6400 actionnaires. Y_____ détient 12,5% des actions de Banque S_____ SA.

Le 23 avril 2007, la somme de 100'000 fr. a été débitée du compte d'épargne de X_____ auprès de Banque Y_____ pour l'achat du produit structuré, somme à laquelle s'est ajouté le montant de 925 fr., perçu par l'établissement bancaire à titre de commission. C'est ici le lieu de préciser que le compte d'épargne en question, qui présentait un solde de 77'628 fr. 30 au 16 avril 2007, a été alimenté entre cette même date et le 19 avril 2007 par le dépôt des montants de 30'000 fr. et 40'000 fr. afin que

les avoirs soient suffisants pour permettre l'opération de souscription. Auparavant, une somme de quelque 100'000 fr. avait été retirée du compte personnel n° xxx7 auprès de U_____ SA, ouvert au nom de "M. D_____ et/ou M^{me} X_____".

2.3 La brochure d'information ("termsheet") concernant le produit structuré "R_____", dont la monnaie de référence était le franc suisse, est ainsi libellée.

Les R_____ se caractérisent par des versements de coupons attractifs. Ces certificats sont composés d'un nombre de barrières équivalent au nombre de sous-jacents. A maturité, deux scénarios sont envisageables : si aucun des sous-jacents n'a atteint la barrière pendant la durée de vie du produit ou si un ou plusieurs sous-jacents ont atteint leur barrière mais clôturent tous au-dessus de leur prix d'exercice, la valeur nominale est remboursée. Si l'un des sous-jacents a atteint sa barrière et qu'au moins un des sous-jacents clôture en dessous de son prix d'exercice, soit le sous-jacent ayant réalisé la performance la plus négative est livré physiquement, soit un montant en espèces correspondant au cours de clôture de ce sous-jacent à l'échéance est versée. Dans tous les cas, le coupon est payé.

Les valeurs sous-jacentes consistaient en des actions nominatives des trois sociétés suivantes : V_____, U_____ AG et P_____ AG. Le prix d'exercice de l'action (100%) était fixé à 22 fr.65 pour l'action V_____, 78 fr.25 pour l'action U_____ AG et 365 fr.50 pour l'action P_____ AG. Quant à la barrière (70%), elle était arrêtée à 15 fr.855 pour l'action V_____, 54 fr.775 pour l'action U_____ AG et 249 fr.55 pour l'action P_____ AG. Le ratio de ces actions était en outre chiffré à 44,15011 pour le titre V_____, à 12,77955 pour le titre U_____ AG et à 2,80505 pour le titre P_____ AG.

La valeur nominale du R_____ était de 1000 fr. et 40'000 titres au minimum devaient être émis, "la taille [pouvant] être augmentée". La durée du produit était prévue du 27 avril 2007 (date de paiement) au 16 mai 2008 (date du dernier jour de négoce et de l'évaluation finale). La valeur du coupon était de 10,4%, et comprenait deux éléments, à savoir un intérêt de 2,78% et une prime de 7,62%.

Les conditions de remboursement étaient ainsi libellées :

- Si aucune des valeurs sous-jacentes n'atteint ou ne dépasse à la baisse la barrière correspondante durant la durée de vie, un montant correspondant à 100% de la valeur nominale sera remboursée, en plus du coupon.
- Si une ou plusieurs des valeurs sous-jacentes atteignent ou dépassent à la baisse la barrière correspondante durant la durée de vie, le remboursement du R_____ sera effectué comme suit :

- a) Si tous les cours de clôture atteignent ou dépassent les prix d'exercice correspondants des valeurs sous-jacentes, la valeur nominale sera remboursée à 100% ; de plus, le coupon sera versé à la date d'échéance.
- b) Si une ou plusieurs valeurs sous-jacentes clôturent à l'échéance en dessous du prix d'exercice pour chaque R_____ il sera livré physiquement le nombre d'actions indiqué par le ratio du sous-jacent ayant la performance la plus négative, [la] partie décimale sera payée en espèces; de plus, le coupon sera versé à la date d'échéance.

Enfin, la brochure, qui indiquait faire office de "prospectus simplifié pour l'émission de produits structurés" et être "conforme aux dispositions de l'article 5 de la LFP et/ou de l'article 3 de l'OFP" – comportait une rubrique intitulée "opportunités / risques", qui précisait ce qui suit :

Les R_____ offrent, grâce au coupon, l'opportunité d'obtenir des rendements attractifs en cas d'évolution stable du marché, mais également la possibilité de se protéger, jusqu'à un certain niveau, contre d'éventuelles baisses de cours.

Le risque lié à un placement dans un R_____ correspond à celui d'un investissement direct, dès lors qu'une des barrières est atteinte et que le cours d'un des sous-jacents est inférieur au prix d'exercice à l'échéance.

La valeur des produits structurés dépend non seulement de l'évolution du sous-jacent, mais également de la solvabilité de l'émetteur/du garant. L'investisseur est exposé au risque d'émetteur/de garant.

2.4 Durant la période de vie du produit structuré, en particulier en 2008 – année ou cours de laquelle a surgi la crise des "subprimes" (cf. infra, consid. 2.7.4) –, la valeur de l'action U_____ est descendue en dessous de la barrière fixée (i.e. 54 fr.775 ; cf. all. 61). Conformément aux conditions contractuelles du produit, X_____ s'est vu rembourser son investissement, le 23 mai 2008, par la remise de 1200 actions U_____, ainsi que d'une somme de 2436 fr.60, correspondant à la partie décimale du ratio du sous-jacent concerné ; en effet, comme l'a expliqué E_____ lors de son audition, en référence à la brochure d'information, pour chaque tranche de 1000 fr., 12,77955 actions U_____ étaient livrées ; la somme de 2436 fr.60 correspondait donc "au reliquat après la virgule". En outre, X_____ a reçu, toujours le 23 mai 2008, le montant de 10'400 fr., correspondant aux intérêts (2,78%) et à la prime d'option (7,62%) du produit. Le cours de l'action U_____, à cette même date, était de 32 fr.16.

2.5 Peu après, pour consolider sa part de fonds propres, U_____ SA a augmenté son capital-actions et offert à ses actionnaires de souscrire de nouveaux titres au prix préférentiel de 21 fr. l'action, au lieu de 28 fr.20. Les actionnaires avaient ainsi le droit,

mais pas l'obligation, d'acheter pendant un certain laps de temps un nombre défini de titres à un prix défini. Le 17 juin 2008, D_____, pour le compte de son épouse, a fait usage de cette option et a souscrit 420 nouvelles actions U_____. La position de titres de cette société est ainsi passée de 1200 à 1620 actions. Ces éléments sont confirmés par le rapport interne établi le 25 juillet 2008 par E_____, duquel il ressort que, consécutivement au remboursement le 23 mai 2008 du produit structuré, D_____, agissant pour son épouse, a demandé à ce que Banque Y_____ dresse un état de situation des actions U_____ depuis leur souscription en 2007. Le rapport poursuit en signalant que D_____ "souhait[ait] connaître le prix moyen des actions U_____ en portefeuille, et envisage[ait] d'acheter des titres U_____ afin de faire baisser le cours moyen".

2.6 Le 22 avril 2010, X_____, représentée par son époux, a vendu tous les titres U_____ au cours de 17 francs. L'ordre de vente, donné le 22 avril 2010 par D_____ sans avoir bénéficié d'un quelconque conseil de la part de Banque Y_____, a été exécuté le même jour. Le montant résultant de la vente d'actions, après déduction des taxes, frais et commissions, soit 27'216 fr.35, a été porté le 27 avril 2010 au crédit du compte n° xxx1 de X_____.

2.7 X_____ reproche à la juridiction inférieure d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits, en retenant, d'une part, qu'en raison de difficultés financières, il était nécessaire qu'elle investisse 100'000 fr. de manière à obtenir un rendement de 10'000 fr. au plus pour pouvoir rembourser les dettes de son commerce auprès de Banque Y_____, et, d'autre part, que son époux et elle-même avaient reçu les informations nécessaires quant aux risques du placement.

2.7.1

2.7.1.1 Comme déjà mis en évidence, les conseillers à la clientèle de Banque Y_____ établissent des rapports suite aux visites de leurs clients. C'est ainsi que E_____ a dressé le rapport suivant, daté du 16 avril 2007 et intégralement reproduit ci-après compte tenu de l'importance de ce document :

J'ai eu un entretien ce jour avec Madame X_____ et Monsieur D_____ qui souhaitent placer de l'argent.

M. et Mme X_____ et D_____ étaient clients de la Banque Y_____, et depuis le 22 août 2001 ils possèdent chacun un dépôt titre auprès de notre établissement. Ils ont fait transférer des actions qu'ils détenaient dans un autre établissement. Les ordres d'achat et de vente sont toujours passés par M. D_____, qui a une procuration sur le RC de sa femme, sans aucun conseil de notre part.

Aujourd'hui, M. D_____ souhaite placer une somme de CHF 100'000.- pour le compte de sa femme X_____. Actuellement le compte de Mme X_____ a un solde de CHF 77'628.30, mais Monsieur D_____ m'informe qu'il dispose encore de CHF 70'000.- dans un autre établissement bancaire.

M. D_____ souhaite un rendement élevé de son capital. Etant donné qu'il a régulièrement effectué des opérations boursières sur actions, je lui ai présenté, ainsi qu'à son épouse, un produit structuré de notre partenaire, la Banque S_____, appelé « R_____ ». J'ai présenté ce produit en détail en mettant en avant les éléments suivants :

1. l'intérêt de 10,4 % est garanti
2. le remboursement du capital est soumis à certaines conditions, à savoir en cash ou en actions
3. si le remboursement est effectué en actions, il en ressortira une perte pour le client en cas de vente de ces actions.

M. D_____ souhaite placer les CHF 100'000.- de sa femme dans ce 10,4 % R_____ (no val. xxx). M. D_____ m'informe qu'il versera CHF 30'000.- sur le compte no xxx4 au nom de X_____ et transférera CHF 40'000.- sur ce même compte depuis son propre compte.

Ce produit étant en souscription jusqu'au 20.04.2007, nous préparons un ordre de bourse que nous ferons signer à Mme X_____.

2.7.1.2 Entendu le 18 janvier 2012 par la juge de district, E_____ a exposé que les époux X_____ et D_____ – dont il connaissait leur profession respective, soit restauratrice et carrossier – étaient venus le trouver et lui avaient demandé de leur proposer un placement avec comme critère un rendement élevé. Il leur a alors présenté le produit structuré "R_____"; il a également tenu pour possible de leur avoir soumis d'autres produits, mais qui ne correspondaient pas à leur attente en matière de rendement. Sachant que D_____ effectuait des opérations boursières depuis de nombreuses années, il connaissait les attentes de celui-ci. E_____ a ensuite expliqué aux époux X_____ et D_____ le risque de perte, si l'un des trois titres (sous-jacents) perdait 30% de sa valeur. Il a affirmé être "certain d'avoir remis aux époux X_____ et D_____ la pièce n° 17", correspondant à la brochure informative concernant le produit structuré "R_____". Un produit proposant un rendement de 10% ne pouvait être tenu pour sûr. Selon E_____, à l'époque, la crise des "subprimes" n'était pas connue et, en 2007, personne ne pouvait imaginer qu'une année plus tard, U_____ SA serait au bord de la faillite, ni que AA_____ ferait effectivement banqueroute. Sur présentation du rapport de visite dressé à la suite de l'entretien du 16 avril 2007, il en a confirmé la teneur, ajoutant que les époux X_____ et D_____ avaient, le même jour, versé 95'000 fr. au guichet, répartis sur trois comptes différents ouverts au nom de X_____ ou de son conjoint, notamment afin que le compte de dépôt-titres présente un solde suffisant de plus de 100'000 francs. Se référant à l'"historique des opérations", E_____ a

relevé que D_____ avait effectué régulièrement des opérations boursières, et notamment accusé des pertes sur des titres achetés, "de sorte qu'il connaissait les risques liés à la bourse". Il n'avait en revanche pas acquis au préalable, auprès de Banque Y_____, de produits structurés. E_____ a enfin estimé que la perte ne s'était concrétisée qu'au moment où X_____ avait vendu ses actions U_____, en 2010, car jusque-là, il n'y avait "pas de perte réelle mais seulement une perte comptable", la valeur du placement n'atteignant plus 100'000 francs.

2.7.2

2.7.2.1 D_____ a été entendu en qualité de témoin le 18 janvier 2012, étant encore ici rappelé que Banque Y_____ avait préalablement tenté de l'appeler en cause (cf. supra, consid. B). Bien qu'il ait indiqué en préambule n'avoir "pratiquement aucune" connaissance dans le domaine de la bourse, il a concédé ensuite avoir investi en bourse entre 20'000 fr. et 25'000 fr. en 10 ans, suivant le cours des actions sur le BB_____ ou sur le CC_____. Interpellé concernant le déroulement de l'entretien du 16 avril 2007 avec E_____ dans les locaux de Banque Y_____, D_____ a contesté lui avoir signalé posséder 70'000 fr. dans un autre établissement, et affirmé en substance ignorer le fait que le produit proposé contenait des actions U_____ ("si j'avais su [...], j'aurais dit non tout de suite"). Après le remboursement des 1200 actions U_____, son épouse en avait acquis 420 autres au prix préférentiel de 21 fr. au lieu de 28 francs. D_____ a ajouté avoir, par la suite, acheté à titre personnel des actions U_____ "pour remonter la pente, soit pour essayer de gagner un peu d'argent" ; il a ensuite revendu rapidement ces actions, et réalisé "environ 1000 fr. de bénéfice". Interpellé sur les motifs du placement, il a indiqué avoir "espér[é] réaliser un bénéfice qui [lui] permettrait de rembourser les dettes du commerce de [s]on épouse". Il a reconnu que c'était lui qui, avant l'achat du produit structuré, avait des contacts avec E_____ et lui donnait les ordres d'achat et de vente des actions. La somme de 100'000 fr. investie dans le produit "R_____" correspondait à des économies communes avec son épouse, figurant initialement sur un compte joint.

2.7.2.2 Lors de son interrogatoire en qualité de partie, mené après l'audition de son épouse à laquelle elle avait pu assister, X_____ a préalablement exposé que c'est son mari qui, au sein du couple, s'occupait des finances, et donnait notamment "les ordres de bourse pour des petits montants". Sur présentation du rapport de visite établi le 16 avril 2007 par E_____, X_____ a affirmé que celui-ci leur aurait indiqué en substance qu'un rendement de 10% était garanti et que le capital serait remboursé,

à l'échéance du produit, en espèces, et non pas en actions. Elle a réfuté que E_____ leur ait présenté la brochure d'information concernant le produit "R_____". Enfin, interpellée sur les motifs et circonstances qui l'avaient amenée à acquérir ce produit, elle s'est exprimée en ces termes :

Il me semble que c'est E_____ qui nous a proposé de placer de l'argent. Il est également possible que c'est mon mari qui ait demandé un entretien à la banque. Ce n'est pas moi qui ai eu les contacts avec la Banque Y_____ pour cet entretien. Je me suis rendue à l'entretien du 16 avril 2007, puis j'ai signé les documents qu'il m'a remis pour l'achat du produit structuré. C'est à cette occasion que E_____ m'a parlé des possibilités de rendement de 10%. Après l'entretien, nous nous sommes rendus, avec mon époux, à U_____, et nous avons retiré les 100'000 fr. sur le compte U_____, que nous avons remis à M. E_____ pour l'achat du produit structuré.

J'ai fait ce placement car j'espérais, avec un tel rendement, pouvoir rembourser la dette de mon commerce auprès de la Banque Y_____. Je précise que, pour pouvoir rembourser mes dettes du restaurant, il fallait que j'investisse 100'000 fr. de manière à pouvoir obtenir 10'000 fr. de plus à titre de rendement. C'est moi qui ai voulu faire un investissement de 100'000 fr. pour que cela vaille la peine.

2.7.3 Alors que la juge de district avait annoncé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience du 18 janvier 2012, X_____ a, par la plume de son avocat, le 1^{er} mars 2012, déposé une dénonciation pénale à l'encontre de E_____ pour fausse déclaration d'une partie en justice (art. 306 CP). Dans le cadre de cette procédure, l'audition des différentes personnes (X_____, E_____ et D_____) n'a apporté aucun élément nouveau significatif. Estimant que les déclarations faites par E_____ dans le cadre du procès civil, selon lesquelles il aurait présenté aux époux X_____ et D_____ les risques du placement et les modalités de remboursement, étaient corroborées par le rapport de visite dressé par l'intéressé le 16 avril 2007, ajouté encore au fait que le couple n'avait réagi "que deux ans après le remboursement du produit structuré, soit au moment de la dévaluation vertigineuse des actions U_____", la représentante du Ministère public a considéré que les conditions de l'infraction de fausse déclaration d'une partie en justice n'apparaissaient pas données, et a en conséquence, le 8 juin 2012, rendu une ordonnance de non-entrée en matière. Celle-ci n'a fait l'objet d'aucun recours.

2.7.4 La crise des "subprimes" ayant secoué l'économie mondiale de même que les problèmes rencontrés par U_____ SA notamment en 2008 constituent des faits connus du grand public et non spécifiques à la présente cause. Deux publications, librement disponibles sur Internet, méritent d'être citées.

Il ressort notamment du rapport annuel 2008 de l'Association Suisse des Gérants de fortune (ASG) que 2008 restera dans l'Histoire comme une année noire pour les

marchés internationaux, et que cette lourde chute a laissé des traces même en Suisse, où, selon la Banque Nationale Suisse (BNS), les titres conservés dans les dépôts clients des banques avaient diminué de 27 % entre décembre 2007 et décembre 2008, de sorte que pour les années suivantes, ces résultats entraîneraient des conséquences significatives sur les activités de la gestion de fortune (cf. www.vsv-asg.ch/uploads/file/publikationen/geschaeftsberichte/asg_rapport_annuel_2008.pdf).

Dans ses questions-réponses, publiées sur Internet (cf. www.seco.admin.ch), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a noté qu'à la suite de la faillite de la banque d'investissement américaine AA_____, à la mi-septembre 2008, les indicateurs conjoncturels avaient connu un revirement d'une ampleur jamais observée ces 20 dernières années, et que cette évolution avait "pris de court les prévisionnistes du monde entier".

2.7.5 Cela étant, il convient d'arrêter les faits litigieux, étant préalablement rappelé les quelques principes suivants qui prévalent en matière d'appréciation des preuves. Conformément à l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Le principe de la libre appréciation signifie qu'il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés (Schweizer, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 19 ad art. 157 CPC), même si, selon une partie de la doctrine, les titres constituent le moyen de preuve idéal, car souvent établis avant la naissance du litige, tandis que la preuve par témoin aboutit souvent à des résultats incertains (Schmid, in Oberhammer et al. [Hrsg.], Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 7 et 9 ad art. 157 CPC ; cf. ég. Kaufmann, Beweisführung und Beweiswürdigung, 2009, p. 179). La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie – ou en raison de son intérêt à l'issue du litige (Weibel/Naegeli, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 6 ad art. 169 CPC) –, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage. La suspicion n'exclut d'ailleurs pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante (arrêt 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3 ; Müller, in Brunner et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, 2012, n. 6 ad art. 172 CPC).

2.7.5.1 Pour ce qui est des motifs qui ont incité X_____ à aller retirer 100'000 fr. de U_____, en vue de financer l'acquisition du produit structuré "R_____" par l'entremise de Banque Y_____, on peine à comprendre la critique de

l'intéressée contre le constat de la juridiction inférieure, selon laquelle elle souhaitait obtenir, avec son investissement de 100'000 fr., un rendement de 10'000 fr. de plus pour pouvoir rembourser les dettes de son commerce auprès de Banque Y_____ (jugement entrepris, consid. 5.3, p. 7). En effet, cette constatation se fonde sur la propre déclaration faite par X_____ devant la juge de district – reproduite du reste dans son écriture d'appel et également ci-avant (cf. supra, consid. 2.7.2.2) –, et qui se recoupe avec le témoignage de son époux, crédible sur ce point. En se contentant par ailleurs d'affirmer dans son écriture d'appel (ch. 1.1.3, p. 3), mais sans référence aucune à une pièce précise du dossier, que le couple n'avait qu'une dette de 100'000 fr. sur le compte hypothécaire auprès de Banque Y_____ concernant le restaurant, "ce qui est minime par rapport à la valeur d'un restaurant et des appartements qui se trouvent au-dessus", X_____ n'apporte aucun élément probant permettant de contrebalancer l'appréciation qui précède.

Partant, la Cour de céans tient pour avérée la constatation opérée par la juridiction inférieure, selon laquelle X_____ entendait obtenir, au moyen du placement de 100'000 fr., un rendement de l'ordre de 10'000 fr. au moins afin de réduire les dettes de son commerce. La question de savoir si elle rencontrait des difficultés financières dans l'exploitation de son établissement souffre, en revanche, de rester indécise.

2.7.5.2 Par ailleurs, X_____ persiste à soutenir qu'elle n'a pas été correctement informée par Banque Y_____ quant aux risques du placement effectué. Elle estime en outre ne pas avoir été rendue attentive à la perspective de perdre tout le capital investi, contrairement à certaines publicités émises par d'autres établissements bancaires, en particulier le DD_____ (cf. publicité parue dans "EE_____" du 20 juin 2012, concernant la possibilité de souscrire le produit structuré "FF_____").

La seconde branche de la critique est d'emblée dénuée d'intérêt pour la connaissance de la cause : en effet, dès lors que X_____ a conclu à la condamnation de Banque Y_____ à lui payer le montant de 40'000 fr. dans sa demande – montant porté à 72'460 fr. par exploit du 1^{er} mars 2012–, tout en admettant que l'investissement initial était de 100'000 fr., l'on ne se trouve nullement dans un cas de perte totale du capital investi. C'est le lieu de rappeler que l'intéressée a obtenu de Banque Y_____ le 23 mai 2008, à l'échéance du produit et conformément aux conditions contractuelles, les montants de 10'400 fr. au titre d'intérêts et prime d'option et de 2436 fr.60, en sus de la remise de 1200 actions U_____ au cours de 32 fr.16 à la date en question (cf. supra, consid. 2.4).

Pour ce qui est de la première branche de la critique, relative à l'étendue des informations fournies aux époux X_____ et D_____ lors de la rencontre du 16 avril 2007, les versions des parties sont contradictoires.

Les déclarations respectives de X_____ et de son époux – qui s'occupait de gérer les finances du couple, notamment le compte de dépôt-titres inscrit au nom de la première nommée mais pour lequel il disposait également du droit de signature individuelle – comportent un certain nombre de contradictions internes et sont sujettes à caution pour ce qui est en particulier du contenu des informations reçues concernant le placement. Outre son lien matrimonial avec la demanderesse, D_____ a reconnu qu'une partie des 100'000 fr. retirés du compte commun auprès de U_____, et dont 70'000 fr. ont été transférés sur le compte Y_____ de son épouse pour assurer le financement de l'achat du produit structuré lui appartient ; son intérêt à l'issue du procès – et ainsi à minimiser ses connaissances boursières, même modestes, ajouté au fait que Banque Y_____ avait tenté de l'attirer en procédure en qualité de partie, en sollicitant son appel en cause (cf. supra, consid. B) – est évident. Il ressort de l'"historique des opérations" en relation avec le compte de dépôt-titres, de même que du reste de la documentation bancaire jointe à la réponse, que D_____, agissant pour le compte de son épouse et sans bénéficiaire préalablement de conseils de Banque Y_____, a, depuis 2001 à tout le moins, acquis des actions notamment de sociétés actives dans les nouvelles technologies (cf. K_____, N_____), présentant certains risques – l'une d'elles ayant d'ailleurs fait faillite (cf. L_____ AG) –, et passé des "ordres de bourse limités". Ces derniers impliquent que le client fasse preuve de précision dans l'ordre donné à la banque, l'intéressé devant indiquer, en cas d'achat, le prix maximum qu'il est disposé à payer, prix qui est inférieur au prix du marché, et déterminer la validité temporelle de l'ordre (cf. Lombardini, Droit bancaire suisse, 2008, [cité ci-après : Droit bancaire], n. 24-25 ad chap. XXVI, p. 725). Les opérations boursières en question supposaient donc que D_____ suive régulièrement le cours de la bourse, ne serait-ce qu'en consultant le CC_____ ou le journal, comme il l'a lui-même précisé lors de son audition (cf. supra, consid. 2.7.2.1). Les importantes variations de valeurs enregistrées avant l'acquisition du produit structuré litigieux sur le compte de dépôt-titres (de 7450 fr.58 [valeur la plus basse au 31 décembre 2006] à 42'315 fr. 06 [valeur la plus élevée au 30 novembre 2001]) constituent un indice du fait que D_____ et son épouse étaient disposés, en boursicotant, à prendre d'importants risques. Les affirmations, faites en cours de procédure, tant de X_____ que de son époux selon lesquelles la première nommée n'aurait jamais investi en 2007 dans un produit

structuré comportant des actions U_____ paraissent par ailleurs quelque peu biaisées par des événements postérieurs, à savoir les démêlés connus notamment par cet établissement bancaire en 2008 consécutivement à la crise des "subprimes" (cf. supra, consid. 2.7.4). En effet, qu'il s'agisse de U_____ SA, de P_____ AG ou de V_____ – soit les trois sociétés dont les actions constituaient les sous-jacents du produit structuré – ou encore de la banque S_____, soit l'émetteur du produit "R_____", toutes figuraient parmi les 50 sociétés suisses cotées en bourse présentant la valeur boursière la plus élevée à l'époque ; U_____ SA, P_____ AG et V_____ caracolaient du reste en 4^e, respectivement 6^e et 8^e position. Par ailleurs, dans sa demande, X_____ avait elle-même allégué que le produit structuré était composé d'actions "blue chips", terme bancaire désignant des actions d'entreprises de premier ordre au niveau de la solvabilité (cf. lexique bancaire disponible sur www.U_____.com).

Inversement, le rapport de visite du 16 avril 2007, dressé consécutivement au passage des époux X_____ et D_____ à la banque, revêt une valeur probante accrue. Rien au dossier ne permet du reste de mettre en doute son authenticité. Le fait par ailleurs que d'autres rapports figurent au dossier conforte l'idée que l'établissement d'un tel document à portée interne constitue la règle au sein de Banque Y_____. Le rapport en question ne fait en revanche aucune référence à la remise à cette occasion, aux époux X_____ et D_____, de la brochure d'information ("termsheet") concernant le produit structuré "R_____", de sorte qu'il subsiste un doute à ce propos. Il n'en demeure pas moins que, d'après le rapport de visite, le conseiller de Banque Y_____ a, tenant compte du souhait de X_____, exprimé par l'entremise de son époux, d'obtenir un rendement élevé, proposé le placement précité, en précisant que le remboursement du capital était soumis à certaines conditions, et pouvait ainsi intervenir en espèces ou par la remise d'actions, et que, dans cette dernière hypothèse, "il en ressortira[it] une perte pour le client en cas de vente de ces actions". De surcroît, dans la mesure où X_____ disposait d'un délai jusqu'au 20 avril 2007 pour souscrire au produit, et qu'elle n'a du reste signé l'ordre de bourse que le 18 avril 2007 – soit deux jours après la visite au cours de laquelle Banque Y_____ a conseillé son acquisition –, l'intéressée, si elle s'estimait insuffisamment renseignée, aurait pu et dû solliciter des informations complémentaires.

En résumé, la Cour de céans retient que les informations données et le conseil prodigué par Banque Y_____ le 16 avril 2007 correspondent aux faits relatés dans le rapport de visite daté du même jour.

III. Considérant en droit

3. A titre préalable, il convient de qualifier juridiquement la relation nouée entre les parties.

3.1

3.1.1 Le client d'une banque qui souhaite procéder à des placements dispose globalement de trois constructions juridiques: le simple dépôt bancaire avec ordre donné par le client (1°), le conseil en placements (2°) ou le mandat de gestion (3°) (cf. ATF 133 III 97 consid. 7.1). Dans le contrat de conseil en placements, le client décide lui-même des opérations à effectuer, après avoir obtenu renseignements et conseils de la banque. Ce pouvoir décisionnel constitue le principal critère de distinction par rapport au contrat de gestion de fortune (arrêts 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1, in SJ 2009 I p. 13 ss; 4A_525/2011 du 3 février 2012 consid. 3.1, in PJA 2012 p. 1317 ss ; cf. ég. Gutzwiller, Rechtsfragen der Vermögensverwaltung, 2008, p. 49; Bizzozero, Le contrat de gérance de fortune, 1992, p. 14 ss). Le client doit supporter seul le risque découlant de sa décision, sachant qu'il ne peut pas se fier sûrement à un conseil concernant un événement futur et incertain (ATF 119 II 333 consid. 7a; arrêt 4A_444/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.2 ; cf. ég. Lombardini, Droit bancaire, n. 25 ad chap. XXIX, p. 795).

3.1.2 Le conseil demandé peut être ponctuel : le client détient des actions et demande s'il doit les vendre ; il a des liquidités en compte et aimerait savoir ce qu'il peut acheter. Lorsque la banque dispense des conseils ponctuels, un nouveau contrat est conclu à chaque nouveau conseil donné par la banque. Les effets du contrat s'épuisent de façon instantanée : la banque n'est pas tenue d'examiner si le client va suivre le conseil donné, si ce dernier reste valable avec l'écoulement du temps ou, si la situation s'étant modifiée, le client doit entreprendre d'autres transactions (Lombardini, Droit bancaire, n. 10 et 12 ad chap. XXIX, p. 791).

Inversement, le client peut conclure par écrit avec sa banque un contrat – durable – de conseil en placements par lequel celle-ci s'engage, en principe contre rémunération, à suivre les investissements effectués personnellement par son client, en observant l'évolution des avoirs que celui-ci détient auprès d'elle ou d'un tiers, et à le conseiller régulièrement, en lui proposant des investissements ou des changements dans l'affectation des capitaux (Bizzozero, op. cit., p. 17; Guggenheim, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 2014, n. 780, p. 258 s.). Il s'agit ici d'une participation active d'une banque ou d'un autre expert à la planification d'investissements et à leurs changements dans le temps (Bizzozero, op. cit., p. 17). L'obligation assumée par la banque de conseiller régulièrement le client se rapproche de l'obligation de gérer du contrat de gestion de fortune, dont il se distingue toutefois, comme on l'a vu (cf. supra, consid. 3.1.1), par le fait que c'est le client qui décide en dernière analyse des placements à effectuer (arrêt 4A_168/2008 précité consid. 2.2).

3.2 Dans le cas particulier, l'appelante était titulaire de plusieurs comptes auprès de la défenderesse, dont un compte de dépôt-titres, au moyen duquel elle procédait, par l'entremise de son époux, à l'acquisition et à la vente notamment d'actions sans bénéficiaire préalablement d'un conseil de l'établissement bancaire. Elle a en revanche profité d'un tel conseil lors de sa visite du 16 avril 2007, alors qu'elle avait émis le souhait d'opérer un placement pour le montant de 100'000 fr., et a personnellement signé deux jours plus tard l'ordre de souscription tendant à l'achat du produit structuré "R_____" émis par Banque S_____ SA. Ce faisant, les parties ont noué, comme retenu à juste titre par l'autorité de première instance (cf. jugement entrepris, consid. 7.1.2, p. 11), un contrat de conseil en placement, étant encore précisé que celui-ci revêtait un caractère ponctuel – puisque portant exclusivement sur l'investissement en question –, et non durable. Preuve en est qu'ultérieurement, lors de la revente des 1620 actions U_____ le 22 avril 2010, l'appelante et demanderesse a donné l'ordre de vente sans préalablement solliciter le conseil de l'appelée et défenderesse, qui s'est uniquement chargée de son exécution (cf. supra, consid. 2.6).

4. L'appelante tance la juridiction inférieure d'avoir réfuté l'existence d'une violation, par la banque, de son devoir d'information concernant les risques du placement proposé. Elle persiste à soutenir que la défenderesse et appelée aurait dû l'avertir, de même que son époux, "du risque encouru, soit qu'ils pouvaient perdre la totalité de leur investissement".

4.1

4.1.1 Les devoirs et la responsabilité du conseiller en placements sont définis par les règles du mandat au sens des art. 394 ss CO (arrêts 4A_274/2011 du 3 novembre 2011 consid. 6.3 ; 4A_168/2008 précité consid. 2.3; 4C.27/2003 du 26 mai 2003 consid. 3.2.2, in SJ 2003 I p. 597 ss). Le mandataire doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant (art. 321a al. 1 CO applicable par le renvoi de l'art. 398 al. 1 CO). Il est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Si le mandant ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le mandataire est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO) (ATF 128 III 22 consid. 2b ; arrêt 4C.295/2006 du 30 novembre 2006 consid. 4.2). L'action en responsabilité est soumise à quatre conditions cumulatives: une violation du contrat (sous la forme de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation), une faute (qui est présumée), un rapport de causalité (naturelle et adéquate) et un dommage (arrêt 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.2 ; Lombardini, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes [cité ci-après : Responsabilité], in SJ 2008 II p. 415 ss, spéc. p. 437).

4.1.2 Le service que rend la banque comprend un aspect de renseignement et un aspect de conseil (arrêt 4A_274/2011 précité consid. 6.3 ; Lombardini, Droit bancaire, n. 17 ad chap. XXIX, p. 793 s.). Les devoirs d'information et de conseil de la banque sont des notions à géométrie variable. Ils découlent des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat (art. 398 al. 2 CO ; cf. infra, consid. 4.1.3), du principe de la confiance (art. 2 CC ; cf. infra, consid. 4.1.4), ou encore de l'art. 11 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995 (LBVM; RS 954.1 ; cf. infra, consid. 4.1.5). Ils tendent de manière uniforme à la sauvegarde loyale des intérêts d'autrui (arrêts 4C.205/2006 du 21 février 2007 consid. 3.2, in SJ 2007 I p. 413 ss ; 4C.45/2001 du 31 août 2001 consid. 4a, in SJ 2002 I p. 274 ss).

L'obligation de renseigner porte sur des faits précis et objectifs, tels par exemple le cours du dollar par rapport au franc suisse ou le cours de l'action Nestlé à la bourse suisse (Guggenheim, op. cit., n. 776-777, p. 257). L'obligation de conseiller est en revanche plus personnelle et subjective que celle de renseigner, et doit permettre d'évaluer l'opportunité des investissements envisagés par un client (Lombardini, Droit

bancaire, n. 17-19 ad chap. XXIX, p. 793 s. ; sur la distinction entre ces deux devoirs caractéristiques du mandat, cf. ég. Werro, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2^e éd. 2012, n. 17-18 ad art. 398 CO).

4.1.3 Comme conseillère en placement, la banque doit renseigner le client sur tous les éléments importants pour la formation de sa volonté (cf. ATF 115 II 62 consid. 3a; Fellmann, Berner Kommentar, n. 433 ad art. 398 CO). Elle doit en particulier l'informer sur les chances et les risques liés aux placements envisagés (arrêt 4A_168/2008 précité consid. 2.4 ; cf. ég. ATF 124 III 155 consid. 3a). L'information donnée doit être exacte, compréhensible et complète (arrêts 4A_444/2012 précité consid. 3.2 ; 4A_168/2008 précité consid. 2.4; Lombardini, Droit bancaire, n. 18 ad chap. XXIX, p. 793 ; Bertschinger, Sorgfaltspflichten der Bank bei Anlageberatung und Verwaltungsaufträgen, 1991, p. 143 ss). D'une manière générale, lorsque l'accomplissement du devoir d'information se fait sous une forme standardisée, il faut partir du principe d'un client dont le degré d'expérience et de connaissance est objectivement bas (ATF 133 III 97 consid. 5.3). Lorsque l'accomplissement du devoir d'information intervient de manière individualisée, on peut attendre du négociant qu'il établisse le degré d'expérience et les connaissances particulières de chaque client (arrêt 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 4.2.2, in SJ 2007 I p. 499 ss).

Par ailleurs, lorsque la banque recommande d'acquérir un titre déterminé, elle doit connaître la situation financière de la société émettrice et ses perspectives d'avenir, ainsi que les avis exprimés par la presse économique et les agences de cotation (Thalmann, Die Sorgfaltspflicht der Bank im Privatrecht insbesondere im Anlagegeschäft, in RDS 1994 II p. 195 ss). L'étendue des recherches à effectuer par la banque n'est pas illimitée (arrêt 4C.205/2006 précité consid. 3.4.1 in fine, in SJ 2007 I p. 313 ss; Lombardini, Droit bancaire, n. 23 ad chap. XXIX, p. 795). Les exigences quant au devoir d'information sont plus élevées lorsque le mandant ne spéculé pas seulement avec sa fortune, mais avec les crédits de la banque (ATF 133 III 97 consid. 7.1.1 ; 119 II 333 consid. 5a ; arrêt 4A_444/2012 précité consid. 3.2). Le devoir de renseignement et de conseil dans ce type de contrat dépend des circonstances du cas concret, en particulier de la manière dont est organisée la relation avec la banque, du genre de placement effectué et des connaissances du client (arrêts 4A_525/2011 du 3 février 2012 consid. 3.2, in PJA 2012, p. 1317 ss ; 4A_624/2012 du 16 avril 2013 consid. 2.1).

Le conseil donné par la banque se rapporte à l'opportunité d'effectuer un placement par rapport à la situation personnelle du client. La banque doit donc se renseigner sur

cet aspect, et notamment s'enquérir du degré de risque que le client est prêt à assumer (Lombardini, Droit bancaire, n. 19 ss ad chap. XXIX, p. 794 et n. 25 ad chap. XXIX, p. 795 ; Guggenheim, op. cit., n. 792, p. 264). Le cas échéant, la banque peut devoir avertir le client que sa stratégie n'est pas adéquate, devoir qui ne doit pas être admis trop facilement. En effet, en se limitant à demander un conseil, le client affirme implicitement qu'il est à même de prendre ses décisions seul (Lombardini, Responsabilité, p. 431). Si le client veut persister dans sa stratégie alors qu'il a été mis en garde par la banque et/ou qu'il est conscient des risques encourus, la banque n'encourt aucune responsabilité (Lombardini, Responsabilité, p. 431 ; Guggenheim, op. cit., n. 792, p. 264). En fin de compte, sa responsabilité n'est engagée que si le conseil, au moment où il a été donné, était manifestement déraisonnable (ATF 119 II 333 consid. 7a ; sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4A_444/2012 précité consid. 3.2 in fine).

4.1.4 La banque dépourvue de mandat de gestion n'a en principe pas à chercher activement à limiter les risques de perte du client (arrêts 4A_521/2008 du 26 février 2009 consid. 5.2 ; 4C.152/2002 du 22 juillet 2002 consid. 2.2, in SJ 2003 I p. 359 ss ; 4C.166/2000 du 8 décembre 2000 consid. 3a/cc). Cependant, il peut y avoir entre la banque et le client un rapport de confiance particulier, sur la base duquel la banque est en mesure d'évaluer de manière sûre les relations patrimoniales du mandant ; en pareil cas, un devoir d'information ou de mise en garde pourra se déduire des règles de la bonne foi (art. 2 CC) (arrêts 4A_450/2010 du 21 décembre 2010 consid. 5.2.1 ; 4A_521/2008 du 26 février 2009 consid. 5.2 ; arrêt 4C.305/2003 du 3 mai 2004 consid. 3.2.1).

4.1.5 Sous le titre "Règles de conduite", l'art. 11 al. 1 LBVM prévoit que le négociant en valeurs mobilières a envers ses clients (a) un devoir d'information (il les informe en particulier sur les risques liés à un type de transactions donné), (b) un devoir de diligence (il assure en particulier la meilleure exécution possible de leurs ordres et veille à ce qu'ils puissent la reconstituer) et (c) un devoir de loyauté (il veille en particulier à ce qu'ils ne soient pas lésés en raison d'éventuels conflits d'intérêts). Dans l'accomplissement de ces devoirs, il sera tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés (art. 11 al. 2 LBVM). Conformément aux conceptions soutenues par la doctrine majoritaire, le Tribunal fédéral a reconnu que cette disposition institue des règles de conduite tant de droit public que de droit privé (ATF 133 III 97 consid. 5.2). Quant au contenu de l'information, l'art. 11 al. 1 let. a LBVM oblige le négociant à informer les clients des

risques liés à un type de transaction donné. L'information doit porter sur la structure de risque propre à certains types de transactions, et non sur les risques spécifiques à une transaction concrète portant sur une valeur mobilière (ATF 133 III 97 consid. 5.3; arrêt 4C.205/2006 précité consid. 3.3). En tous les cas, la banque doit tenir compte de l'expérience et des connaissances de son client, comme le précise l'art. 11 al. 2 LBVM (arrêt 4C.205/2006 précité consid. 3.3 ; cf. ég. Chappuis/Werro, Le devoir d'information de l'article 11 LBVM et son rôle en droit civil à la lumière des Règles de conduite de l'ASB, in PJA 2005, p. 560 ss, spéc. p. 569 ss).

La banque doit documenter de quelle façon elle a informé son client, afin de pouvoir en apporter la preuve (Chappuis/Werro, op. cit., p. 567 ; sur la question du fardeau de la preuve du degré de connaissance du client, cf. ég. arrêt 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 4.2.2-4.2.4, in SJ 2007 I p. 499 ss, qui ne tranche pas la question). Dans un procès, la présence de documents signés par le client sera clairement utile à la banque ; celle-ci peut néanmoins essayer de démontrer que le client a reçu d'une autre façon l'information nécessaire, soit parce que la banque l'a communiquée oralement, soit parce que le client dispose déjà de l'information nécessaire. Dans la première hypothèse, il lui est recommandé d'établir des notes dans le dossier du client et de les conserver (Lombardini, Droit bancaire, n. 52-54 ad chap. XXVII, p. 767).

L'exigence d'une information exhaustive est importante pour les produits dérivés ou structurés (Lombardini, Droit bancaire, n. 24 ad chap. XXVII, p. 758). C'est ici le lieu de préciser que le produit structuré combine plusieurs instruments financiers, par exemple une obligation et une option, pour en faire un nouveau produit (arrêt 4A_525/2011 précité consid. 5.2) ; sa valeur de remboursement dépend de l'évolution d'une ou plusieurs valeurs de base ("sous-jacentes"). Il englobe souvent une opération de taux d'intérêt avec une composante de dérivé (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4A_624/2012 précité consid. 2.1 in fine et la réf. notamment à Eggen, Strukturierte Produkte im schweizerischen Recht, in RSDA 2011, p. 122 ss; Rayroux, Les produits structurés, in Journée 2005 de droit bancaire et financier, Genève 2006, p. 44 et 46). Le vendeur de tels produits devrait exposer à l'acheteur les risques de pertes eu égard à l'évolution des valeurs des actifs sous-jacents (Lombardini, Droit bancaire, n. 24 ad chap. XXVII, p. 758).

4.2 En l'occurrence, il a été circonscrit en fait que les renseignements donnés par l'employé de l'appelée et défenderesse – de même que les propres informations reçues de l'appelante et demanderesse, par l'entremise de son époux, concernant ses intentions en matière de placement – correspondaient à ceux retranscrits dans le

rapport de visite du 16 avril 2007 (cf. supra, consid. 2.7.5.1). L'employé de la banque savait ainsi que, bien qu'étant carrossier de formation, l'époux de l'appelante avait, pour le compte de celle-ci, depuis 2001 à tout le moins, passé des ordres de bourse tendant à l'acquisition d'actions sans solliciter de conseil de la part de l'établissement bancaire. Comme on l'a vu (cf. supra, consid. 2.7.5.2), la passation d'"ordres de bourse limités" présuppose que le client suive le cours de la bourse et dispose ainsi de quelques connaissances en la matière. Dans la mesure où l'appelante et demanderesse avait confié à son époux le soin de s'occuper de la gestion financière de ses avoirs, elle doit se laisser imputer les propres actes ou omissions de celui-ci (art. 32 ss CO), de même que ses connaissances.

L'appelée s'est également enquis du degré de risque que sa cliente était prête à assumer et de sa situation financière. Les importantes fluctuations de valeurs enregistrées sur le compte de dépôt-titres, consécutivement aux achats ou ventes d'actions opérées par l'époux, constituaient déjà un indice du fait que la titulaire du compte était disposée à prendre des risques importants (cf. supra, consid. 2.7.5.2) et n'entendait pas adopter une stratégie de placement conservatrice. L'appelée pouvait par ailleurs déduire de l'intention de sa cliente de transférer 70'000 fr. à partir d'un autre établissement bancaire (i.e. U_____ SA), en vue de financer la souscription au produit structuré, que l'intéressée n'engageait pas tous ses avoirs dans le placement projeté. Surtout, il a été circonscrit en fait que l'appelante souhaitait obtenir, au moyen du placement de 100'000 fr., un rendement de l'ordre de 10'000 fr. au moins afin de réduire les dettes de son commerce (cf. supra, consid. 2.7.5.1). Or, comme l'a relevé de manière pertinente la juridiction inférieure, même sans formation spécifique, une personne ne peut ignorer qu'un rendement conséquent – ce qui était le cas in casu (10,4%) – implique une prise de risque importante (cf. jugement entrepris, consid. 7.3, p. 16). C'est dire, à ce stade du raisonnement, que l'appelée et défenderesse était informée de la situation personnelle de sa cliente et des attentes de celle-ci concernant l'investissement envisagé, afin de pouvoir la conseiller utilement.

C'est dans ce contexte, en tenant compte en particulier de la volonté de l'appelante de réaliser un rendement élevé et du fait que l'intéressée avait par le passé effectué des opérations boursières sur actions, que le conseiller de l'établissement bancaire lui a proposé le produit structuré "R_____" émis par Banque S_____ SA. Si, d'ordinaire, un produit structuré présente un mécanisme plus difficile à appréhender que d'autres types d'investissements – d'où en principe un devoir accru d'information de la part de la banque (cf. supra, consid. 4.1.5) –, il convient de souligner que tel

n'était pas le cas en l'espèce : en effet, le produit litigieux n'était pas d'une complexité extrême, puisqu'il ne combinait que trois valeurs sous-jacentes du même type, à savoir des actions de trois sociétés suisses cotées en bourse. D'après le rapport de visite auquel se fie la Cour de céans, le conseiller a expliqué que le remboursement du capital était soumis à certaines conditions, "à savoir en cash ou en actions", et que si le remboursement était "effectué en actions, il en ressortira[it] une perte pour le client en cas de vente de ces actions". Ce faisant, l'employé de l'appelée a explicité, en termes simples, la clause b) figurant sous la rubrique "remboursement" de la brochure informative du produit structuré, prévoyant la remise physique des actions de la société dont la valeur clôturerait, à l'échéance prévue (i.e. le 16 mai 2008), en dessous du prix d'exercice (cf. supra, consid. 2.3), comme ce fût effectivement le cas pour les actions U_____. Il a également clairement évoqué la possibilité d'une perte pour le client. L'information donnée doit ainsi être qualifiée de claire, complète et compréhensible.

Enfin, le conseil donné par l'appelée d'acquiescer le produit structuré litigieux n'apparaît pas comme clairement déraisonnable, étant ici rappelé que l'examen de cette question doit s'opérer au regard de la situation prévalant à l'époque où ledit conseil a été donné, soit le 16 avril 2007. Or, on l'a vu (cf. supra, consid. 2.7.5.2), qu'il s'agisse de la Banque S_____ SA – soit l'émetteur du produit – ou des trois sociétés suisses dont les actions constituaient les valeurs sous-jacentes de celui-ci – à savoir U_____ SA, V_____ et P_____ AG –, toutes figuraient parmi les 50 sociétés suisses les mieux cotées en bourse. De surcroît, le produit structuré était exclusivement composé d'actions "blue chips", soit des actions d'entreprises de premier ordre au niveau de la solvabilité (cf. supra, consid. 2.7.5.2). Enfin, la crise survenue en 2008 était imprévisible même pour les spécialistes les plus chevronnés du domaine financier (cf. supra, consid. 2.7.4), de sorte que l'on ne saurait reprocher à l'appelée de ne pas avoir pu augurer la forte baisse du cours des actions U_____ notamment.

Au terme de cet examen, aucune violation du devoir de diligence en vertu des règles du mandat, interprétées à la lumière des dispositions spécifiquement applicables dans le domaine bancaire (cf. supra, consid. 4.1.3 et 4.1.5), ne peut être reprochée à l'appelée et défenderesse. Par ailleurs, si l'appelante et son époux disposaient certes de comptes bancaires auprès de l'appelée, respectivement de la société qui l'a précédée (cf. Banque Y_____), depuis de nombreuses années, ils n'avaient jusque-là pas sollicité de conseils en vue d'effectuer des placements, et celui demandé le 16 avril 2007 présentait un caractère ponctuel ; dans une telle constellation, un

devoir particulier d'informer, fondé sur le principe de la confiance (cf. supra, consid. 4.1.4), n'entraîne pas en considération.

Le grief de l'appelante s'avère infondé.

5. L'appelante reproche à la juridiction inférieure d'avoir réfuté l'existence d'une violation, par l'appelée, de son devoir de diligence et de fidélité, et d'avoir méconnu la "dernière jurisprudence en la matière qui oblige la banque à ristourner sa commission au client".

5.1

5.1.1 En prescrivant que l'exécution doit être "bonne et fidèle", l'art. 398 al. 2 CO impose au mandataire une obligation de diligence (cf. supra, consid. 4) et une obligation de fidélité. Alors que la première s'impose à tout mandataire, la seconde ne s'impose selon la doctrine qu'à celui qui intervient comme intermédiaire. C'est dans l'obligation de fidélité que l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts trouve son fondement (Werro, op. cit., n. 12 et 26 ss ad art. 398 CO ; cf. ég. art. 11 al. 1 let. c LBVM). Un conflit d'intérêts peut survenir entre la banque et son client en relation avec une opération de bourse. Par exemple, la banque qui touche des commissions sur toutes les transactions effectuées pour le compte de son client a un intérêt à en exécuter le plus possible (Guggenheim, op. cit., n. 841, p. 281 ; opération dite de barattage ou "churning" ; cf. ATF 137 III 393 consid. 2.3 ; 132 III 460 consid. 4.2 ; Roth, *Retrozessionen und Interessenkonflikte – wenn der Berater in der Tat und Wahrheit ein Verkäufer ist*, in RJB 2010, p. 522 ss). Une banque peut également être amenée à souscrire des parts de fonds ou des produits structurés au nom et pour le compte de son client, soit dans le cadre d'un rapport de mandat (contrat de conseil en placement ou mandat de gestion de fortune) soit dans le cadre d'un rapport d'exécution simple ("execution only"). Enfin, si la banque agit en qualité de distributeur de produits financiers, elle est liée d'une part au promoteur (i.e. la société de direction de fonds) par un contrat de distribution et, d'autre part, par un contrat de mandat avec ses clients lui ayant confié la gestion de leurs actifs (Guggenheim, op. cit., n. 842 et 843, p. 281 s.). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral s'est penché sur la problématique de l'obligation pour une banque intervenant en qualité de gestionnaire de fortune de restituer, en vertu du devoir de fidélité – et sous réserve d'une renonciation éclairée de la part du client –, tout avantage reçu susceptible de générer un conflit d'intérêts, en ce sens que le mandataire se voit incité à placer des produits financiers déterminés dans l'optique d'obtenir l'indemnité de distribution qui s'y rattache (cf. ATF 138 III 755). La Haute Cour a toutefois laissé ouverte la question de savoir si l'obligation de restitution

existe également dans le cadre des autres relations contractuelles que le mandat de gestion de fortune, notamment lorsque les produits financiers sont acquis par la banque sur instruction du client (relation dite d'"execution only" ; cf. ATF 138 III 755 consid. 5.5 in fine). L'arrêt précise encore que l'obligation de restitution d'avantages indirects, tels que les indemnités de distribution, présuppose que celles-ci soient payées au mandataire (la banque) par un tiers (par exemple la société de direction de fonds) (ATF 138 III 755 consid. 8.2).

5.1.2 Outre la conclusion du contrat et la mauvaise exécution de celui-ci, il incombe au client-demandeur de prouver la relation de causalité entre la mauvaise exécution du contrat et le préjudice subi (arrêt 4A_168/2008 précité, in SJ 2009 I p. 13 ss ; Bizzozero, op. cit., p. 180). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 186 consid. 8.1, 321 consid. 2.2.1; 131 III 360 consid. 6.1 ; arrêt 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 6.2, in SJ 2007 I p. 499 ss). A cet effet, il est nécessaire de se placer au moment où le conseil est donné, sans avoir la tentation d'utiliser les informations qui ont été disponibles par la suite. Ainsi, lorsqu'une banque recommande à un client l'acquisition d'une obligation disposant d'un bon "rating" et que l'émetteur fait faillite, il ne serait pas admissible d'apprécier l'existence d'une éventuelle responsabilité de la banque en tenant compte de ce qui a pu être ultérieurement révélé sur la société émettrice. Le calcul du préjudice subi par le client peut être difficile. A supposer que le conseil obtenu ait été mauvais, le client subit certes une perte de nature pécuniaire ; pour que la perte représente un préjudice au sens juridique du terme, le client doit démontrer quelle aurait été sa situation patrimoniale si le conseil reçu avait été correct. La preuve n'est ainsi pas aisée à rapporter, notamment en période de marchés baissiers (Lombardini, Responsabilité, p. 432). Par ailleurs, la banque peut opposer aux prétentions du client une faute concomitante ; elle est justifiée à s'en prévaloir à double titre : d'abord, si le client était à même de détecter que le conseil qui lui était donné pouvait se révéler défectueux (1°) ; ensuite, si à partir du moment où il s'est aperçu de cette circonstance, il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour essayer de diminuer le risque encouru (2°) (Lombardini, Responsabilité, p. 433 et la réf. à l'arrêt 4C.68/2007 du 13 juin 2008 consid. 11 et 12 ; cf. ég. arrêt 4C.126/2004 du 15 septembre 2004 consid. 3, in Pra 2005, p. 486 ss [revente de "warrants" acquis en violation du mandat] ; sur l'obligation pour le client de réagir promptement en s'adressant à la banque, cf. Guggenheim, op. cit., n. 796, p. 265).

Dans la mesure par ailleurs où le devoir d'information du banquier qui fournit un conseil ponctuel prend fin une fois celui-ci prodigué (cf. supra, consid. 3.1.2), l'intéressé n'a pas à répondre des pertes subies postérieurement en raison du propre comportement du client ; dans un tel cas de figure, le lien de causalité n'est pas seulement interrompu, il est inexistant (Chappuis, La détermination du dommage dans la responsabilité du gérant de fortune, in Journées 2008 de droit bancaire et financier, Genève, p. 83 ss, spéc. p. 98 s.).

5.2

5.2.1 En l'occurrence, la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral dont se prévaut l'appelante est impropre à démontrer l'existence d'une violation par l'appelée de son devoir de fidélité, du fait qu'elle lui a proposé comme placement un produit structuré émanant de Banque S_____ SA, dont Banque Y_____ Suisse est actionnaire à raison de quelque 12,5 % (cf. supra, consid. 2.2). En effet, d'une part, l'ATF 138 III 755 a laissé ouverte la question de l'application des principes qui y ont été dégagés lorsque la banque n'est pas liée au client par un contrat de gestion de fortune, mais seulement de conseil ponctuel en placement, comme dans le cas particulier. D'autre part – et surtout –, la seule commission dont il a été fait état en procédure consiste en celle de 925 fr. que l'appelée a perçue pour l'exécution de la souscription du produit "R_____", et qui a été facturée à l'appelante directement (cf. p. 148 [verso] et supra, consid. 2.2). Il ne s'agit ainsi nullement d'une commission ("finder's fee") qu'aurait reçue l'appelée de la part de la société émettrice du produit (cf. supra, consid. 5.1.1).

Indépendamment de ce qui précède, et comme cela résulte du rapport de visite du 16 avril 2007, l'appelée n'a pas fait mystère à l'appelante du fait que le produit proposé émanait de "[leur] partenaire, la Banque S_____". Or, comme relevé à juste titre par l'autorité de première instance, le seul fait que l'appelée, en tant qu'intermédiaire, puisse le cas échéant percevoir une commission ("finder's fee"), voire comme in casu que le groupe dont elle fait partie détienne des actions, de manière minoritaire, de la banque émettrice, constituent des circonstances insuffisantes pour retenir l'existence d'un conflit d'intérêts (jugement entrepris, consid. 7.4, p. 17, et l'arrêt 4A_274/2001 [recte : 2011] consid. 6.7).

5.2.2 Outre le fait qu'en définitive aucune violation des obligations ne peut être imputée à charge de l'appelée, l'appelante ne s'est nullement attachée à l'examen des autres conditions de l'action en responsabilité que constituent la relation de causalité entre la prétendue mauvaise exécution du contrat et le préjudice subi (cf. supra,

consid. 4.1.1), laissant ainsi intacte la motivation de la juridiction inférieure sur ces points (jugement entrepris, consid. 7.5, p. 17 s.). Alors que l'appelée n'a pu que constater, en mai 2008, que les valeurs sous-jacentes du produit structuré que constituaient les actions U_____ avaient chuté à 32 fr.16 (valeur au 23 mai 2008 ; cf. supra, consid. 2.4) – d'où la remise des actions correspondantes, conformément aux conditions contractuelles, en plus du règlement des montants de 10'400 fr. (valeur du coupon) et de 2436 fr.60 –, l'intéressée, loin de reprocher à la banque de l'avoir mal conseillée un an auparavant, a souscrit 420 actions U_____ complémentaires au prix de 21 fr. l'une, et qu'elle a revendues ultérieurement, le 22 avril 2010 et sans prendre conseil auprès de qui que ce soit, pour le montant encore inférieur de 17 fr. (cf. supra, consid. 2.6). En tout état de cause, la perte supplémentaire qui en résulte ne saurait être le fait de l'appelée, dès lors que le contrat – ponctuel et non durable (cf. supra, consid. 3.2) – de fournir le conseil en placement avait pris fin. L'appelante n'a en définitive établi ni l'ampleur exacte de son dommage au moment déterminant ni, si une violation des obligations contractuelles de la banque avait été retenue, le lien de causalité naturelle et adéquate entre celle-ci et le préjudice subi.

6. Il s'ensuit le rejet de l'appel, mal fondé, et le déboutement intégral des conclusions de la demanderesse.

7.

7.1 Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), non spécifiquement contestés quant à leur montant. Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par la juridiction inférieure (cf. jugement entrepris, consid. 8, p. 19 s.), les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 13 et 16 LTar : 2700 fr. à 8000 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 50'001 fr. et 100'000 fr.) à 3600 fr., débours compris (cf. huissier et indemnités pour le témoin), sont mis à la charge de l'appelante, qui remboursera à l'appelée et défenderesse l'avance de frais effectuée à concurrence de 1800 francs. Quant aux dépens auxquels peut prétendre l'appelée, arrêtés à 9000 fr. (cf. art. 27 ss et 32 al. 1 LTar : de 8400 fr. à 11'300 fr.) compte tenu de l'activité utilement déployée par son avocat, ils sont mis à la charge de l'appelante, qui supporte ses propres frais d'intervention en justice.

7.2 Compte tenu de la valeur litigieuse (72'460 fr.), du degré de difficulté ordinaire de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), arrêtés à 2000 fr. (art. 16

et 19 LTar), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci supporte ses propres frais d'intervention en justice et versera à l'appelée – sur le vu notamment de l'activité utilement déployée par son conseil en instance d'appel, qui a consisté en la rédaction et l'envoi d'une réponse de 15 pages, et des autres critères susévoqués – une indemnité de 2500 fr., débours compris.

Par ces motifs,

Prononce

L'appel est rejeté ; en conséquence, il est statué :

1. La demande en paiement de X_____ est rejetée.
2. Les frais de première instance, par 3600 fr., sont mis à la charge de X_____, qui supporte ses frais d'intervention en justice et versera en outre à Banque Y_____ une indemnité de 9000 fr. à titre de dépens et 1800 fr. à titre de remboursement d'avances.
3. Les frais d'appel, par 2000 fr., sont mis à la charge de X_____, qui supporte ses frais d'intervention en justice et versera à Banque Y_____ une indemnité de 2500 fr. à titre de dépens.

Ainsi jugé à Sion, le 22 octobre 2014.